

NOTICE D'INFORMATION NX SOLUTIONS

Extraits des conditions du contrat de groupe à adhésion facultative n° 2200722 souscrit par Nx Solutions par l'intermédiaire de CAE (contact assistance entreprise) Assurances et Placements, 14 rue de la charité BP 2428 69219 LYON Cedex 02 - RCS : Lyon B 394774848 société de courtage en assurances, garantie financière et assurance, de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des assurances, auprès de AIG Europe. Tour AIG - 92079 La Défense Cedex 2, société régie par le Code des assurances.

Modalités d'adhésion

Le contrat référencé ci-dessous est accessible aux seuls possesseurs d'un téléphone mobile acheté neuf ou reconditionné. L'adhésion se fait en remplissant le bulletin d'adhésion sur le point de vente agréé par Nx Solutions où le téléphone mobile a été acheté. L'adhésion doit être effectuée le même jour que l'achat. Un délai de carence de 15 jours est applicable à partir de la date d'effet du contrat. (La date d'effet du contrat est la date d'achat du téléphone).

Définitions

Assuré : la personne physique ou morale désignée sur le bulletin d'adhésion

Appareil garanti : - le téléphone mobile dont les références (n° IMEI marque et modèle) figurent sur le bulletin d'adhésion signé par l'adhérent, acheté neuf ou reconditionné dans un point de vente agréé par Nx Solutions.

- le téléphone mobile échangé dans le cadre de la garantie constructeur pendant la première année, déclaré à CAE dans les conditions du paragraphe « modifications d'adhésion »

- l'appareil réparé suite à un sinistre garanti, dans la limite du plafond de garantie.

Echange standard : le remplacement par un appareil de marque et de modèle identique à l'appareil garanti ou, si cet appareil garanti n'est plus commercialisé, un appareil équivalent possédant les mêmes fonctionnalités dans la limite de la valeur de remplacement de l'appareil garanti au jour du sinistre et du plafond du garanti.

Valeur de remplacement : prix d'achat TTC au jour du sinistre vétusté déduite d'un appareil identique ou si l'appareil n'est plus commercialisé d'un appareil aux performances équivalente

Carte SIM : la carte délivrée au titre d'un abonnement et utilisée pour le fonctionnement de l'appareil garanti.

Domage accidentel : toute détérioration ou toute destruction extérieure visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti, résultant d'une cause extérieure et soudaine, sous réserve des exclusions de garantie.

Tiers : toute personne autre que l'adhérent personne physique, son conjoint ou son concubini, ses ascendants, toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'adhérent de la personne morale, ou toute autre personne non autorisée par l'adhérent à utiliser l'appareil garanti.

Vol caractérisé : vol par agression ou par violence caractérisé, vol par effraction : au domicile, dans la résidence secondaire ou dans les locaux professionnels de l'utilisateur du téléphone, occasionnellement dans tout autre local couvert ou fermé à clef. (Ne sont pas considérés comme tels les vestiaires, hangars, bateaux, tentes, caravanes automotrices ou remorquée, auvents ou avancées de caravanes et emplacements similaires) sous réserve des exclusions de garanties. **IMEI** : numéro de série du portable composé de 15 chiffres.

Objet de la garantie Nx Solutions

- en cas de bris accidentel de l'appareil garanti à l'étranger, prise en charge :

de sa réparation ou s'il n'est pas réparable de son échange standard ou de sa valeur de remplacement,

- du remplacement de la carte SIM si elle a été endommagée en même temps que l'appareil garanti.

- En cas de vol caractérisé de l'appareil garanti prise en charge :

- De son échange standard ou de sa valeur de remplacement (hors frais d'installation ou de montage)

- Du remplacement de la carte SIM si elle est volée en même temps que l'appareil garanti

- Du remboursement du prix des communications comprises entre le vol et la mise en opposition de la carte SIM sous réserve que l'opposition intervienne dans les 48 heures suivant le vol et effectuées frauduleusement par un tiers dans la limite de 300euros pour toute la durée de la garantie.

- Etendue territoriale de la garantie : **monde entier**.

Plafond de garantie : White : 300 euros par an et par assuré ; Black : 450 euros ; Gold : 800 euros ; Platinum : 1200 euros, par an et par assuré

Vétusté : dépréciation progressive de l'appareil garanti à compter de sa date d'achat et calculée au jour du sinistre sur le prix d'achat TTC ou valeur initiale dans la limite du plafond de garantie :

Appareil de 0 à 6 mois : pas de vétusté appliquée.

Du 7ème au 12ème : 25% de vétusté appliquée.

s A partir du 13ème mois : 50 % suivi de 25 % par an, avec plafond de 75 %.

Exclusions de la garantie :

- **Perte, disparition, vol commis sans violence ou sans effraction, vol à l'arraché, oxydation naturelle, vol à la tire, vol à l'esbroufe**

- **Vol commis dans un véhicule, une caravane automotrice ou remorquée, une cabine ou un coffre de bateau, y compris avec effraction, violence ou vol simultanément du véhicule, de la caravane, de la remorque ou du bateau**

- **Rayures, égratignures ou écaillures et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l'appareil garanti dont l'endommagement ne nuit pas au bon fonctionnement de l'appareil, - Dommages d'origine interne tels que dérèglement ou panne pendant la première année**

- **Dommages se limitant aux batteries d'alimentation,**

à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou aux câbles de liaison entre les appareils

- **Housses, kits mains-libres, chargeurs et tous les accessoires externes à l'appareil garanti**

- **Usure de l'appareil garanti**

- **Utilisation du portable non conforme à la notice d'utilisation du constructeur**

- **Dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur**

- **Dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas présenter l'appareil assuré**

- **Frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification ou de mise au point de l'appareil garanti**

- **Dommages couverts par une garantie légale ou commerciale, faute dolosive ou intentionnelle de l'assuré**

- **Guerres civiles ou étrangères, désintégration du noyau atomique, rayonnement ionisant, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.**

En cas de sinistre :

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'adhérent doit dans les 5 jours :

- Se munir du numéro de série IMEI de l'appareil garanti, et déclarer le sinistre à **CAE** en téléphonant au numéro **Indigo 0825 003 702** ou **04 78 42 21 70** et par courrier à **CAE BP 2428 - 69219 Lyon Cedex 02**.

- En cas de vol caractérisé :

- Faire opposition sur la carte SIM auprès de l'opérateur concerné le plus rapidement possible et lui confirmer cette opposition par écrit.

- Faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétente dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'appareil garanti ainsi que ces références (marque, modèle, numéros de série/IMEI).

- En cas de dommage accidentel :

- s'abstenir de procéder soi-même à toute réparation

Pièces justificatives :

L'adhérent doit par ailleurs fournir à **CAE** les pièces justificatives suivantes (les frais d'envoi restant à sa charge) :

- En cas de vol caractérisé :

- La copie du dépôt de plainte

- Une déclaration écrite et détaillée expliquant les faits

- L'original de la facture d'achat initiale de l'appareil garanti sur laquelle figure les références et le numéro de série du téléphone.

- En cas de dommages accidentels :

- Une déclaration écrite et détaillée expliquant les faits

- La copie de la facture d'achat initiale de l'appareil garanti sur laquelle figure le numéro IMEI.

- en cas d'utilisations frauduleuses :

- la copie de la lettre de confirmation de mise en opposition de la ligne

- la copie de la facture détaillée mentionnant les communications effectuées frauduleusement

- le règlement du sinistre se fera dans un délai de 15 jours suivant l'acceptation du sinistre par l'assureur.

En cas de prime fractionnée, la portion de prime annuelle non payée au jour du sinistre sera exigible.

Effet et durée des garanties :

Effet de garantie : l'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion sous réserve du respect des conditions prévues au paragraphe « modalités d'adhésion » sous réserve du paiement de la cotisation.

Durée de la garantie : l'adhésion dure un an et se renouvelle à son échéance annuelle par tacite reconduction.

Modalités d'adhésion

Tout modification d'adhésion (modifications du numéro IMEI, changement de nom...) doit être déclarée par l'adhérent par écrit à **CAE** (en cas d'échange au titre de la garantie constructeur pendant la première année, l'adhérent doit joindre à son courrier la copie de la nouvelle carte de garantie constructeur).

Résiliation de l'adhésion

Par l'assureur : en cas de non-paiement de la cotisation (en application de l'article L113-3 du Code des assurances).

Le prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Le mode de paiement annuelle sera prévu pour les cotisations ultérieures.

De plein droit : en cas de disparition totale de l'appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.

Par l'assuré et par l'assureur : par lettre recommandée avec AR, un mois avant la date anniversaire du contrat.

Autres dispositions

Subrogation : L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui dans les droits et actions de l'adhérent contre le tiers responsable du sinistre (article L121-2 du code des assurances).

Réclamations/Médiation : pour toute difficulté relative à son adhésion, l'adhérent peut écrire à CAE. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'adhérent peut adresser sa réclamation à AIG, Tour AIG - 92079 La Défense Cedex 02. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du médiateur de la Fédération française des assurances.

Informatiques et libertés : Les informations recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux besoins de la gestion. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de CAE dans les conditions prévues dans la loi 78-13 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conditions d'adhésion sont modifiables à tout moment sans préavis, que seul le contrat émis par la compagnie d'assurance fait foi et qu'il est disponible sur simple demande.